

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

27, Grande Rue Saint Laurent  
10400 Nogent-sur-Seine

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE

# RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STATION D'EPURATION DE NOGENT-SUR-SEINE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE



SUIVI DU DOCUMENT :  
01211545-161-DLE-P0-01-IndE

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	B. BRINKERT	V. NECAILLE	19/01/2022	Etablissement
B	B. BRINKERT	V. NECAILLE	11/03/2022	MAJ
C	R.DIAHOU LEHOUMBOU	O.SALMON	24/07/2023	MAJ
D	R.DIAHOU LEHOUMBOU	O.SALMON	13/03/2024	Complément suite au retour de la DRIEAT
E	R.DIAHOU LEHOUMBOU	O.SALMON	27/03/2024	Complément suite au retour de la préfecture



# SOMMAIRE

<b>A. CONTEXTE ET LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>A.1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>A.2. Localisation de LA STEP DE NOGENT-SUR-SEINE.....</b>	<b>4</b>
<b>A.3. La station d'épuration projetée.....</b>	<b>5</b>
A.3.1. Présentation de la STEP de Nogent-sur-Seine .....	5
A.3.2. Niveaux de rejets retenus .....	5
<b>B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>C. ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>D. INCIDENCE DU PROJET.....</b>	<b>9</b>
<b>E. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION.....</b>	<b>11</b>
<b>E.1. Mesures prises pour la préservation du contexte hydrologique .....</b>	<b>11</b>
<b>E.2. Mesures prises vis-à-vis du milieu humain .....</b>	<b>11</b>



# A. CONTEXTE ET LOCALISATION DU PROJET

## A.1. PREAMBULE

La commune de Nogent-sur-Seine est propriétaire de sa station d'épuration, reconstruite en 2008. La STEP traite les eaux usées de la commune de Nogent-sur-Seine et a une capacité de 12 850 Equivalents Habitants (EH).



*Figure 1 : Photo de la STEP de Nogent-sur-Seine (sogea-est.fr)*

L'autorisation de rejet de la STEP est un arrêté préfectoral du 5 Mai 2006.

L'objet de la présente consultation est la réalisation du dossier de demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Nogent-sur-Seine.

Compte tenu des modifications de la réglementation, ce renouvellement intègre l'ensemble du système de collecte rattaché à la STEP.

Les points suivants sont successivement analysés :

- ✓ Un descriptif des infrastructures actuelles d'assainissement et la consistance des autorisations existantes,
- ✓ Un bilan de fonctionnement actuel du système dans sa globalité,
- ✓ Un bilan actualisé du milieu récepteur et de ses contraintes,
- ✓ Une synthèse des évolutions prévues sur le périmètre de collecte de la station de Plaisir,
- ✓ L'analyse des impacts futurs des rejets et une définition des éventuels aménagements à réaliser pour pérenniser le bon fonctionnement du système et sa meilleure adaptation aux contraintes du milieu naturel.

La Commune de Nogent-sur-Seine a ainsi confié au Cabinet Merlin une mission de Maitrise d'œuvre pour renouveler l'autorisation de la station de Nogent-sur-Seine (12 850 EH, 770 kg<sub>DBO5</sub>/j).

## A.2. LOCALISATION DE LA STEP DE NOGENT-SUR-SEINE

La station d'épuration de Nogent-sur-Seine est située dans la zone industrielle Fontaine Baron, au bord d'un bras mort de la Seine. L'accès s'effectue par le chemin de la Motte Tilly, près de la route départementale n° 619.

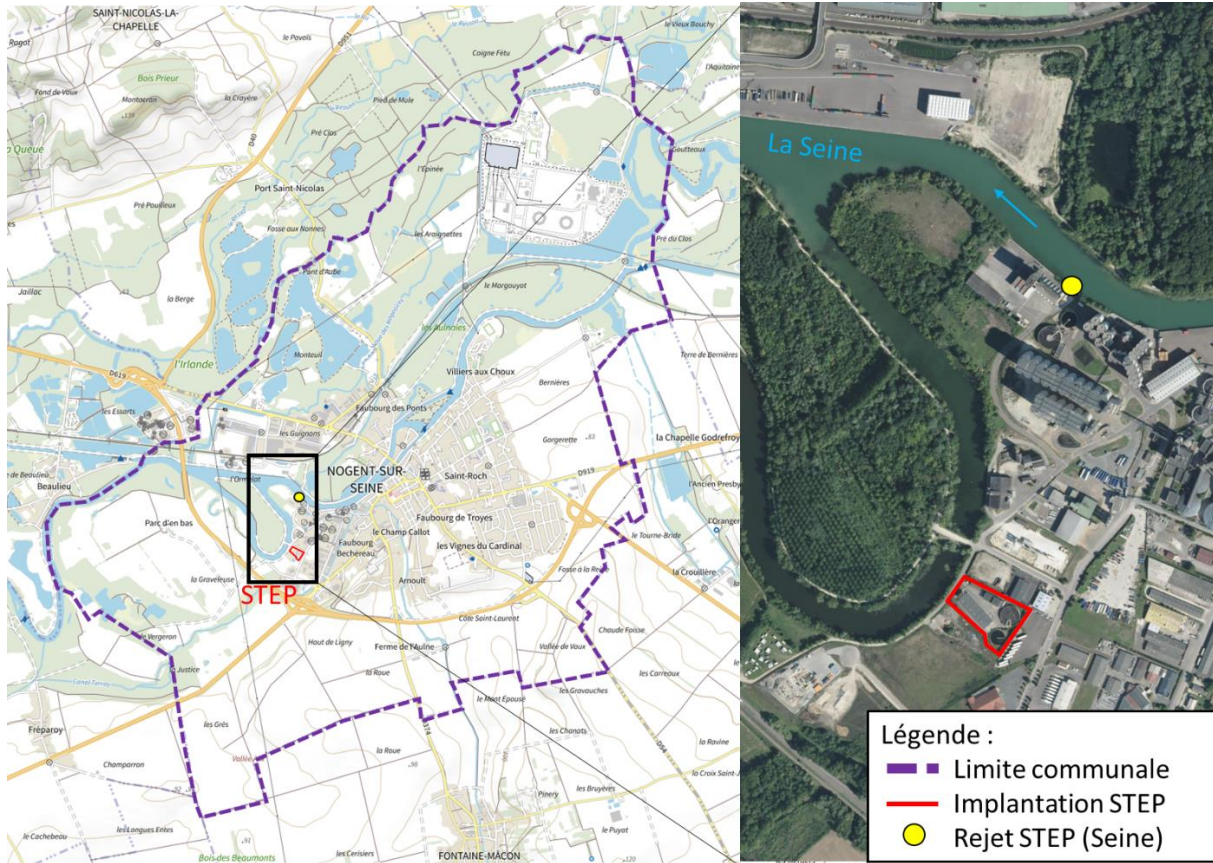


Figure 2 : Localisation de la STEP de Nogent-sur-Seine (Géoportail 2021)

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la Seine. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont les suivantes :

Coordonnées	Point de rejet de la STEP de Plaisir
X	736 065
Y	6 821 383
Z (plan de récolement)	62,77 m NGF

Tableau 1 : Coordonnées Lambert 93 du point de rejet

## A.3. LA STATION D'EPURATION PROJETEE

### A.3.1. Présentation de la STEP de Nogent-sur-Seine

Le présent dossier concerne le renouvellement de l'autorisation de la STEP de Nogent-sur-Seine. Les caractéristiques de la station d'épuration sont présentées ci-dessous :

- ✓ **Maître d'ouvrage** : Commune de Nogent-sur-Seine
- ✓ **Codes SANDRE** :
  - Agglomération d'assainissement : 030000110268
  - Système de collecte : 031026801SCL
  - Station de traitement des eaux usées : 031026801000
- ✓ **Constructeur** : SOGEA EST B.T.P
- ✓ **Exploitant** : SOGEA EST B.T.P.
- ✓ **Mise en service** : Janvier 2008
- ✓ **Capacité** : 12 850 EH
- ✓ **Volumes** :
  - Capacité hydraulique nominale : 1988 m<sup>3</sup>/j
  - Débit de référence : 1981 m<sup>3</sup>/j (Percentile 95 entre 2016 et 2020 tout temps confondus)
- ✓ **Charge polluante nominale** : DBO<sub>5</sub> : 770 kg/j (basée sur 60 g/EH/j)
- ✓ **Filière** : Traitement biologique par boues activées – Procédé de déphosphatation biologique, boues activées – aération prolongée, procédé de déphosphatation physico chimique
- ✓ **Rejet** : La Seine, selon l'arrêté préfectoral du 05/05/2006.

### A.3.2. Niveaux de rejets retenus

Les niveaux de rejet proposés tous temps confondus, dont le calcul est explicité dans le document d'incidences (Pièce 4 – Document d'incidences), sont présentés dans le tableau ci-après. Ces valeurs proviennent de l'arrêté préfectoral n°06-1844 du 05/05/2006.

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration (mg/L)	Valeur limite en rendement (%)	Valeurs rédhitoires en concentration (mg/L)
DBO <sub>5</sub>	25	93%	50
DCO	90	89%	180
MES	30	93%	75
NTK	10	80%	15
NGL	18	70%	20
Ptot	2	80%	4

**Tableau 2 : Niveaux de rejets de la STEP de Nogent-sur-Seine retenus**

La conclusion de la **Pièce 3 du présent dossier d'autorisation** indique que la STEP est suffisamment dimensionnée en terme de charges polluantes, étant donné que les valeurs des percentiles 95% varient entre 53% et 84% de la capacité de la STEP. A l'horizon 2050, en considérant une augmentation très forte de la population (+ 1 635 hab), la STEP devrait encore être en mesure de traiter les effluents.

## B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (rejet estimé de 735 kgDBO<sub>5</sub>/j) :

*Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :*

**1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;**

**2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).**



### **Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau**

**La station de Nogent-sur-Seine est soumise à autorisation au vu de la rubrique 2.1.1.0**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à une demande d'examen au cas par cas.



## C. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la station d'épuration de Nogent-sur-Seine. Elle est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du 1<sup>er</sup> livre du Code de l'Environnement.

Cette enquête s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Article L. 181-9 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Article R. 181-36 et suivants du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

### Autorité compétente de l'Etat en charge de la décision

L'autorité compétente de l'Etat pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de la station de Nogent-sur-Seine est la Préfète de l'Aube : Mme Cécile DINDAR.

Toutefois, selon l'article L. 181-9 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Lorsque la préfète de l'Aube reçoit le dossier et le juge complet, elle le soumet à l'appréciation des inspecteurs de la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et du transport (DRIEAT) pour étudier sa recevabilité.
- Lorsque le dossier est considéré comme recevable, la préfète saisit le tribunal en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique. L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste disponible au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci via les panneaux d'affichages municipaux de la commune de Nogent-sur-Seine, aux abords du site concerné par le projet et sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aube.

Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune (Nogent-sur-Seine) accueillant l'installation ; le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur les jours où il assure des permanences.

- Le conseil de la commune de Nogent-sur-Seine est sollicité par la préfecture afin de donner son avis sur la demande d'autorisation. Et l'article R.181-38 stipule « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19. »

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés, est transmis à l'inspecteur de l'environnement qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription à la préfecture de l'Aube.

Ces documents sont ensuite généralement présentés aux membres de la CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques) de l'Aube, pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêté de l'Inspecteur de l'environnement.

**L'ensemble de ces étapes permet à la préfète de statuer (autorisation ou refus) sur la demande.**



## D. INCIDENCE DU PROJET

COMPOSANTE DE L'ENVIRONNEMENT ETUDIEE	CHAPITRE DE L'ETUDE	PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES	ÉVALUATION DES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA STEP
Contexte climatique	A.2	Climat de type tempéré océanique humide Vent dominant de secteur Ouest-Sud-Ouest	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Qualité de l'air	A.3	Pas de dégradation de la qualité de l'air locale	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Contexte géologique et hydrogéologique	A.4	Nappe d'eau Alluvions de la Bassée (HG209 / 1), de la Craie du Senonais et Pays d'Othe (HG209 / 1) et de Albien-néocomien captif (HG218 / 2)	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Contexte hydrologique	A.5	Milieu récepteur : La Seine est référencée assortie d'un objectif de Bon état	<b>Faible</b> Site et équipements existants et adaptés, mais population croissante. Le flux de pollution est amené à croître. Pas de déclassement de la qualité de l'eau de la Seine. Etude à mener en amont de STEP afin de rechercher les sources des 6 polluants cités.
Documents d'orientation	A.6	Objectif de Bon état pour la Seine Secteur classé comme vulnérable aux nitrates	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Usages de l'eau	A.7	La Seine n'est pas utilisée pour l'irrigation	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Patrimoine naturel	A.8	La ZNIEFF 210000617 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) » concerne le site de la STEP ainsi que les réseaux	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants

COMPOSANTE DE L'ENVIRONNEMENT ETUDIEE	CHAPITRE DE L'ETUDE	PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES	ÉVALUATION DES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA STEP
Patrimoine culturel	A.9	Préservation du patrimoine culturel Découverte archéologique	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Contexte paysager	A.10	Identité de la Bassée Nogentaise	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Contexte humain et socio-économique	A.11	Accroissement de la population	<b>Modéré</b> <i>Équipement adapté aux évolutions à venir</i>
Risques naturels et technologiques	A.12	Risque de crue de la Seine Risque technologique (rupture de barrages et Centrale Nucléaire)	<b>Aucun nouvel enjeu</b> Site et équipements existants
Urbanisme et aménagement du territoire	A.13	SCOT de la Seine en Plaine Champenoise PLU	<b>Aucun enjeu</b> <i>Site existant</i>

## E. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

### E.1. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION DU CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Quantitativement, le volume rejeté à l'horizon 2050 sera supérieur à la situation actuelle en lien avec le développement du territoire prévu au travers des différents documents de planification en vigueur. Cet aspect permet de restituer une eau traitée de bonne qualité dans un canal exploité pour l'irrigation.

La station d'épuration dans son ensemble est intrinsèquement une **mesure de réduction** des pollutions générées par l'activité humaine.

**Les procédures d'autosurveillance** prescrites permettent de contrôler la qualité des eaux épurées grâce à différents appareils de mesure répartis sur la station d'épuration avec notamment l'installation de débitmètres en entrée et en sortie de station d'épuration et l'implantation de préleveurs réfrigérés asservis au débit d'eaux permettant le contrôle des paramètres chimiques de l'effluent.

Le niveau de rejet proposé permettra de satisfaire l'objectif de qualité de la Seine (bon potentiel) pour les paramètres carbonés et les matières en suspension sur les charges traitées tous temps confondus et en temps sec.

### E.2. MESURES PRISES VIS-A-VIS DU MILIEU HUMAIN

Le confinement de la quasi-totalité des équipements électromécaniques répond aux prescriptions de l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population.

**Les installations les plus bruyantes et les plus odorantes sont couvertes** (capotées) afin de rendre les conditions de travail des salariés de la station d'épuration acceptables et compatibles avec la législation en vigueur (Code du travail, notamment dans ses articles R231-125 à R231-133.).

D'autres bruits, en rapport avec le fonctionnement de la station sont à mentionner mais leur contribution est marginale.

Ils sont liés :

- ✓ À l'admission pour traitement des matières externes ;
- ✓ À l'évacuation des résidus (sables, refus de grille compactés, boues) ;
- ✓ À l'évacuation des boues.

Le niveau sonore à l'intérieur des locaux respecte la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à **87 dB(A)**. Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont privilégiées, ainsi que l'insonorisation des équipements dans l'objectif de réduire les émissions de bruit à la source ce qui répondra aux articles R232-8, R232-8-1 à R232-8-7, R235-2-5 et R232-2-11 du Code du travail.

Concernant l'environnement global du site, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée par rapport aux éléments déjà en place (absence de construction majeure).

Quelques recommandations sont à surveiller :

- ✓ Maintenir, entretenir et protéger les plantations existantes en bordure de l'emprise foncière de la STEP ;
- ✓ Veiller au bon entretien global sur le site et ses abords immédiats ;
- ✓ Éviter tout stockage inutile sur le site (engins, matériaux, etc.).